

Arrêté fédéral sur l'acquisition d'avions de combat et d'avions-école

du 4 juin 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1980¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'acquisition, conformément au message du 12 novembre 1980, de 38 avions de combat du type Tiger et de 40 avions-école du type Pilatus PC-7 ainsi que d'autre matériel, est approuvée.

² Un crédit d'engagement de 880 millions de francs est ouvert à cet effet.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement annuels seront inscrits dans le budget.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de l'acquisition.

³ Le Conseil fédéral est autorisé, dans la limite du crédit d'engagement, à acquérir au plus quatre avions de combat Tiger supplémentaires.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, le 5 mars 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber-Hotz

Conseil national, le 4 juin 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

26468

¹⁾ FF 1981 I 222

Arrêté fédéral sur l'acquisition d'avions de combat et d'avions-école du 4 juin 1981

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1981
Date	
Data	
Seite	599-599
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 113

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.